

Beurteilung der Streitsache nicht mehr befugt ist (vgl. § 64 letzten Absatz der Zivilprozessordnung des Kantons Uri). Dieser Grundsatz ist im vorliegenden Falle willkürlich mit ganz haltlosen Gründen bei Seite gesetzt worden, und es liegt hierin eine eigentliche Rechtsverweigerung, die sich namentlich in der Richtung geltend macht, daß der Rekurrent verhindert würde, durch den Landrat entscheiden zu lassen, wer in der Sache wirklich zuständig sei (Art. 59 litt. i der Urner Kantonsverfassung). Muß demnach wegen des widersprechenden Inhalts das angefochtene Urteil des Obergerichts aufgehoben werden, so braucht auf die Beschwerde wegen Verletzung des § 39 der Zivilprozessordnung und des Art. 33 des Justizreglementes — die wohl für sich allein kaum zur Begründeterklärung des Rekurses führen könnte — nicht näher eingetreten zu werden.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Der Rekurs wird begründet erklärt und das angefochtene Urteil des Obergerichts des Kantons Uri vom 9. März 1898 aufgehoben.

79. Arrêt du 18 juillet 1898, dans la cause Jost
contre Valais.

Compétence des autorités de surveillance en matière de poursuite et de faillite et compétence des tribunaux civils; plainte contre une mesure prise par l'office contrairement à la LP., ou contestation de droit civil?

I. — Le 28 juillet 1897, l'office des poursuites de Brigue vendit aux enchères publiques la partie nord du troisième étage de la maison Wegener, à Brigue. Cet appartement avait été saisi au préjudice de Charles Wegener.

Joseph-Marie Jost devint adjudicataire du dit logement pour le prix de 7060 fr.

Les conditions de vente renfermaient, entre autres, les clauses suivantes:

« N° 6. La part du prix de vente revenant aux créanciers

» poursuivants et s'élevant approximativement à 2200 fr.,
» est payable comptant, séance tenante.

» N° 7. L'hypothèque en faveur de la Banque foncière
» du Jura, à Bâle, grevant l'étage mis en vente pour une
» somme de 3200 fr. environ devra être payée par l'acqué-
» reur jusqu'au 15 octobre 1897.

» N° 8. Le solde devra être acquitté le 28 janvier 1898.

» N° 10. Tous les paiements doivent s'effectuer au Bureau
» de l'office des poursuites de Brigue. Les dispositions de
» l'art. 143 LP. sont applicables en l'espèce. »

II. — Par exploit du 2 octobre 1897, Jost réclama du préposé aux poursuites de Brigue la délivrance des clés du logement, rendant le préposé responsable de tout dommage et l'assignant à comparaître devant le juge instructeur de Brigue le 12 du même mois.

Le préposé obtint le renvoi de l'audience du 12 au 19 octobre 1897.

III. — A l'audience du 19 octobre, le préposé conclut au rejet des conclusions de Jost. Il alléguait que ce dernier n'avait pas payé en mains de l'office, jusqu'au 15 octobre, la somme de 3200 fr. revenant à la Banque foncière du Jura, qu'il n'avait ainsi pas satisfait à la clause N° 7 des conditions de vente et se trouvait dès lors déchu de tous les droits découlant pour lui de l'enchère, cette dernière étant révoquée de plein droit (art. 143 LP.).

Le Juge instructeur débouta Jost de sa demande de délivrance des clés et de mise en possession du logement et déclara résiliée la vente du 28 juillet 1897.

IV. — Jost recourut contre ce jugement, mais le Tribunal du 1^{er} arrondissement pour le district de Brigue confirma, en date du 30 novembre, la décision du Juge instructeur.

V. — Jost interjeta recours auprès de la Cour d'appel et de cassation du canton du Valais.

Le préposé aux poursuites de Brigue souleva l'exception d'incompétence, en soutenant que l'acte attaqué ne pouvait être approuvé ou annulé que par l'autorité de surveillance en matière de poursuite.

Par jugement du 27 janvier 1898, la Cour d'appel et de

cassation du canton du Valais estima que l'exception soulevée par l'office pouvait l'être en l'état et se déclara incompétente pour connaître du litige.

Son prononcé se fondait sur les considérants suivants :

L'art. 143 LP. règle, d'une part, les actes que l'office des poursuites doit accomplir lorsque l'adjudicataire ne paie pas dans le délai fixé et statue, d'autre part, sur la responsabilité du fol enchérisseur. Les difficultés qui pourraient surgir touchant les actes de l'office sont du ressort de l'autorité de surveillance. Les divergences touchant les dommages-intérêts dus par le fol enchérisseur doivent, au contraire, être tranchées par les autorités de surveillance. L'action de Jost tendait à la délivrance des clés de l'appartement et à la mise en possession de cet appartement. Le refus de l'office de délivrer les clés rentre parmi les actes qui, à teneur de l'art. 17 LP., peuvent donner lieu à une plainte auprès des autorités de surveillance. Ces autorités sont seules compétentes pour annuler ou redresser un tel acte (art. 21 LP.). En matière d'application de la loi sur la poursuite, les tribunaux doivent examiner d'office la question de compétence, afin de ne pas empiéter sur le domaine des autorités de surveillance. De là découle le droit des parties de soulever la question de compétence devant chaque tribunal nanti de la cause. Il s'agit en l'espèce d'une incompétence radicale, résultant de la matière à juger.

VI. — Jost a conclu devant le Tribunal fédéral à ce que le jugement de la Cour d'appel et de cassation fût annulé et à ce que la Cour fût invitée à statuer en la cause.

Le recourant estime que le jugement de la Cour d'appel implique un déni de justice. Il n'est pas admissible, dit-il, que la question de compétence ne soit soulevée que devant l'instance cantonale supérieure. Le tribunal d'arrondissement a déclaré expressément que les parties avaient reconnu la compétence du juge civil. La Cour d'appel et de cassation était la seule instance qui pût confirmer ou modifier le jugement du tribunal d'arrondissement. Le Tribunal fédéral a statué à plusieurs reprises que la compétence d'un tribunal ne pouvait plus être contestée en dernière instance.

VII. — Dans sa réponse, la Cour d'appel et de cassation argumente comme suit : La nullité proclamée par la Cour supérieure est une nullité radicale, qui viciait la procédure dès le principe et qu'aucun accord des parties ne pouvait faire disparaître. Les parties n'ont pas le droit de choisir les instances de recours en matière de poursuite. Les actes accomplis par les préposés en violation de la loi sur la poursuite doivent être soumis aux autorités de surveillance et non aux tribunaux. Le recourant soutient à tort que, les instances judiciaires inférieures s'étant saisies du litige, la Cour d'appel ne pouvait se déclarer incompétente.

VIII. — L'office des poursuites de Brigue répond, d'autre part, ce qui suit : Par son exploit du 2 octobre 1897, Jost s'est plaint de ce que l'office des poursuites eût omis, dans les conditions de vente, la mention d'un prétendu bail à loyer. Jost reproche donc à l'office d'avoir violé la loi (art. 141 LP.). Or, lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi, c'est à l'autorité de surveillance que plainte doit être portée, sauf dans les cas où la loi prescrit la voie judiciaire (art. 17 LP.). Jost n'a pas même cherché à établir qu'il s'agit dans l'espèce d'un cas où la loi prescrive la voie judiciaire et c'est à tort qu'il s'est adressé au juge instructeur, puis au tribunal d'arrondissement et enfin à la Cour d'appel.

Vu ces faits et considérant en droit :

Le recours soulève la question de savoir si c'est à tort ou à raison que la Cour d'appel et de cassation du canton du Valais n'est pas entrée en matière sur le litige existant entre Jost et l'office des poursuites de Brigue.

Pour résoudre cette question, il importe de déterminer la nature du litige.

Or les conclusions prises par Jost devant l'instance cantonale reproduisent celles renfermées dans l'exploit du 2 octobre 1897 et soumises au juge instructeur du district de Brigue. Elles tendent essentiellement à la remise des clés de l'appartement adjugé au recourant en date du 28 juillet 1897 et éventuellement à la reconnaissance du droit de l'adjudicataire de demander des dommages-intérêts. Elles se fondent sur les droits découlant pour Jost, en vertu des règles du

droit civil, de l'adjudication prononcée en sa faveur. Le refus opposé par l'office aux prétentions de Jost n'a donc pas le caractère d'une mesure de procédure prise par le fonctionnaire préposé aux poursuites. Le refus de l'office est bien plutôt la contestation d'un droit privé de l'adjudicataire et la revendication, au nom du vendeur, d'un droit de même nature.

Le litige qui divise le recourant et l'office rentre ainsi dans la catégorie des contestations de droit civil et ressortit dès lors aux autorités judiciaires. Les conclusions de Jost ne sauraient être assimilées à une plainte contre une mesure prise par l'office contrairement à la loi fédérale sur la poursuite.

Il suit de là que la Cour d'appel et de cassation n'aurait pas dû se déclarer incompétente en l'espèce et qu'elle doit trancher la question qui lui a été soumise par le recourant. A ce propos, il appartiendra à la Cour cantonale de rechercher plus particulièrement les conséquences que doit avoir, quant à la situation respective des parties, soit le fait que l'office n'a pas livré, immédiatement après l'adjudication, les clés de l'appartement vendu, soit le fait que Jost n'a pas payé la somme de 3200 fr. due, aux termes des conditions de vente, « jusqu'au 15 octobre 1897. »

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce:

Le recours est déclaré fondé dans le sens des considérants du présent arrêt.

80. Arrêt du 14 septembre 1898, dans la cause
Astruc aîné contre von Auw.

Interprétation arbitraire de l'art. 246 CO. par un juge de paix. — Les instances cantonales sont-elles épuisées ? — Compétence du Tribunal fédéral comme Cour de droit public.

P. Astruc aîné, à Genève, a formé en temps utile auprès du Tribunal fédéral un recours de droit public contre le jugement du Juge de paix du cercle de Morges, en date du 15 juin 1898. Le recourant conclut à l'annulation de ce jugement pour déni de justice et violation de l'art. 4 de la Constitution fédérale.

A l'appui de cette conclusion, Astruc aîné invoque, en substance, les considérations suivantes :

Le 12 décembre 1897, Astruc a envoyé sur commande à von Auw 50 caissettes de mandarines facturées 76 fr. 50 c. Cet envoi est parvenu à son destinataire le jour même ou le lendemain. Astruc avait accompagné son envoi d'une lettre dans laquelle il informait le destinataire que les oranges étaient délicates.

Von Auw n'a fait aucune réclamation lors de la réception, mais le 29 décembre seulement, il a écrit à Astruc qu'une partie de la marchandise était avariée et qu'il avait requis une expertise.

Astruc n'admit pas la réclamation de von Auw, qu'il estimait tardive ; il lui signifia un commandement de payer auquel le débiteur fit opposition pour 39 fr., et lui ouvrit action devant le juge de paix pour cette dernière somme.

Le juge de paix a estimé qu'il n'était pas établi que von Auw eût reçu la lettre du 12 décembre, puis il a admis les conclusions libératoires de von Auw par des motifs qui peuvent être résumés comme suit :

L'acheteur doit vérifier aussitôt qu'il le peut l'état de la marchandise, et, s'il découvre des défauts, en informer le vendeur sans délai. Il est d'usage de reconnaître la marchan-

dise lorsqu'on en a l'emploi, et au surplus un délai de 15 jours peut être admis pour la vérification. En vérifiant l'état de la marchandise 16 jours après l'arrivée, le défendeur était à temps pour en faire constater les défauts et les signaler au vendeur. Le demandeur était dès lors tenu de reprendre la marchandise avariée et d'en bonifier le prix au défendeur par la réduction de la moitié de sa facture, représentant la perte éprouvée de ce chef.

Le recourant estime que cette décision ainsi motivée est purement arbitraire. Il y a contradiction évidente entre deux des considérants, attendu que dans l'un le juge fixe à 15 jours le délai de vérification, et que, dans le suivant, il admet qu'en vérifiant 16 jours après la réception, von Auw a vérifié à temps; si le délai est de 15 jours, la vérification faite le 16^e jour est en effet tardive. En outre l'usage prétendu général, qui permettrait, d'après le jugement, à l'acheteur de vérifier la marchandise quand il en a emploi, n'est nullement prouvé. La loi exige que la vérification ait lieu « aussitôt que l'acheteur le peut d'après la marche habituelle des affaires. » Elle ne lui permet pas, dès lors, de différer ce contrôle jusqu'au moment où il a emploi de la marchandise, et, d'autre part, accorder à l'acheteur 15 jours pour vérifier l'état de celle-ci, constitue une interprétation arbitraire de l'art. 246 CO. Il s'agissait d'un produit susceptible d'être vérifié immédiatement, et il n'a pas été prétendu qu'aucune circonstance résultant de la nature de la marchandise en empêchât la vérification immédiate.

Dans sa réponse, J. von Auw conclut au rejet du recours par les motifs ci-après :

- 1)
 - 2) Le recourant n'a pas épuisé les instances cantonales, en sorte que son recours est prématuré.
 - 3) Le manque d'harmonie entre les considérants et le dispositif d'un jugement ne peut fonder un recours de droit public.
- L'opposant au recours se borne à indiquer les motifs qui précèdent, sans les faire suivre d'aucun développement; il se réfère purement et simplement aux pièces de la cause.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. —
2. — Il est exact qu'un recours au Tribunal fédéral pour déni de justice n'est recevable que lorsque le recourant a parcouru, au préalable, toutes les instances cantonales. Mais l'opposant au recours n'a point rapporté la preuve, qui lui incombait, de l'existence d'une instance cantonale supérieure de recours, devant laquelle le recourant aurait omis de porter le litige. D'ailleurs il résulte de l'art. 105 de la loi vaudoise sur l'organisation judiciaire, du 23 mars 1886, qu'un pareil recours en réforme n'était pas ouvert dans l'espèce, le juge de paix prononçant, en matière civile contentieuse, *définitivement* sur toute prétention personnelle ou mobilière n'excédant pas en capital la somme de cent francs, et un recours en nullité étant seul réservé pour violation des règles essentielles de la procédure. Le grief formé de ce chef par l'opposant au recours ne saurait dès lors être accueilli.

3. — Le recourant se plaint de la violation d'une disposition de l'art. 246 CO. Or, conformément à l'art. 182, al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, il n'y a pas de recours au Tribunal fédéral pour cause de violation des lois civiles fédérales par les autorités cantonales, et le grief dont il s'agit ne saurait faire l'objet de l'examen du tribunal de céans, ainsi que cela résulte d'ailleurs de sa jurisprudence constante (voir entre autres Arrêt du Tribunal fédéral en la cause Steiner *Rec. off.* XIX, page 95, consid. 3), à moins toutefois que la violation signalée ne revête les caractères d'un déni de justice.

4. — Or le recourant estime précisément que la violation, par le jugement incriminé, de la disposition de droit civil précitée implique un déni de justice, et se caractérise comme une atteinte portée à l'art. 4 de la Constitution fédérale.

Le tribunal de céans a reconnu à de nombreuses reprises qu'un recours de droit public, même pour violation de lois civiles, est recevable lorsque le jugement contre lequel il est dirigé repose sur une interprétation absolument incompatible avec les textes appliqués, ou lorsqu'il est entièrement

dépourvu de motifs (voir entre autres arrêts du Tribunal fédéral en la cause Kugler, *Rec. off.* XIX, page 470; Thévoz contre Chevalley, du 28 octobre 1892, etc.). Il est, à cet égard, incontestable qu'un jugement, dont les considérants se contredisent diamétralement, de manière à se détruire réciproquement, doit être assimilé à un prononcé dénué de motifs.

5. — Or l'on se trouve incontestablement, dans l'espèce, en présence d'un cas de ce genre. Dans un de ses considérants décisifs, le juge déclare que, d'après l'usage existant, le destinataire d'une marchandise de la nature de celle dont il s'agit a un délai de 15 jours pour la vérifier, et, dans le considérant qui suit immédiatement, le même magistrat estime, en opposition flagrante avec sa dite déclaration, que la vérification, faite le 16^e jour seulement ainsi que la réclamation formulée à la même date par le destinataire, l'ont été en temps utile. Il y a là une contradiction irréductible, puisqu'il est de toute évidence qu'en admettant même l'existence du délai de 15 jours susvisé, la vérification effectuée le 16^e jour était tardive, et que dès lors le juge eût dû nécessairement accueillir, au lieu de la rejeter, l'exception de tardiveté opposée par Astruc à la réclamation de sa partie adverse. Dans sa réponse au recours, le sieur von Auw lui-même n'a d'ailleurs nullement prétendu que cette vérification et cette réclamation eussent été faites par lui dans le délai utile.

6. — Si, dans sa réponse, l'opposant au recours fait valoir que le manque d'harmonie entre les considérants et le dispositif du jugement attaqué ne peut fonder un recours de droit public, il y a lieu de faire remarquer, sur ce point, d'une part, que cette déclaration contient un aveu de la contradiction existant dans l'espèce, entre les considérants et le dispositif du dit jugement et, d'autre part, que si dans la règle une simple contradiction de ce genre ne suffit pas à justifier un recours de droit public, il doit en être autrement lorsque, ainsi qu'il a été dit en ce qui concerne l'espèce actuelle, les motifs invoqués par le jugement cantonal ne peuvent justifier en aucune façon le dispositif, et se trouvent en contradiction

absolue avec celui-ci. Il résulte de tout ce qui précède que la sentence dont est recours ne saurait subsister.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est admis, et le jugement rendu entre parties par le Juge de paix du cercle de Morges, le 15 juin 1898, est déclaré nul et de nul effet, et ce magistrat devra statuer à nouveau en la cause, sur réquisition de la partie demanderesse.

81. Urteil vom 22. September 1898 in Sachen
Schächlin gegen Argau.

*Verurteilung wegen Uebertretung eines kantonalen Lotteriegesetzes.
Art. 58 B.-V. — Haftbarkeit des Vertreters einer Annoncenfirma. —
Willkürliche Auslegung des kantonalen Gesetzes durch die kantonalen Behörden?*

A. In der zu Baden, Kantons Argau, herausgegebenen „Schweizer Freien Presse“ vom 11. April 1896 erschien folgendes Inserat: „Es sind noch zu verkaufen eine Anzahl mit wenigstens hundert Franken rückzahlbare Obligationen der Freiburger Staatsbank, garantiert durch den Staat. Zins 2 %; ferner 80 Prämienziehungen. Der Ziehungsplan ist auf den Titeln verzeichnet. Hauptprämien 5 à 100,000 Fr. 2c. 2c. Emissionspreis 95 Fr. Nächste Ziehung 10. Mai und 10. Oktober 1896....“ „Es werden alljährlich am 1. März alle Obligationen einer gewöhnlichen Ziehung al pari, sowie diejenigen einer Prämienziehung zurückbezahlt. Sich gef. sofort zu wenden an Bank in Baden, Schweiz. Vereinsbank in Zürich und Bern.“ Dieses Inserat war der genannten Zeitung vom heutigen Refurterten H. Schächlin, Vertreter des Annoncenbüreaus Haafenstein & Vogler in Freiburg, eingesandt worden. Die Staatsanwaltschaft des Kantons Argau erblickte in diesem Inserate einen Verstoß